REPUBLIQUE FRANCAISE

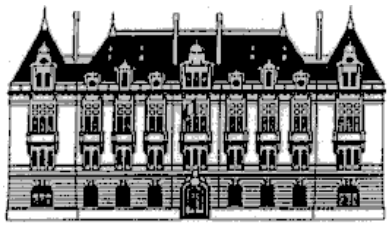

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE LA MEUSE

Recueil N° 52

29 Juin 2018

SOMMAIRE

PREFECTURE DE LA MEUSE

DÉLÉGATIONS DE SIGNATURE

Arrêté n° 2018-1486 du 26 juin 2018 accordant délégation de signature à Mme Christine RICHET, Directrice Régionale des Affaires Culturelles de la région Grand Est par intérim

Arrêté n° 2018-1487 du 26 juin 2018 accordant délégation de signature à Monsieur Hervé VANLAER, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de la région Grand Est

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

BUREAU DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Arrêté n° 2018-1516 du 28 juin 2018 portant modification de la composition de la commission de réforme des agents de la fonction publique territoriale en Meuse

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DES PROCÉDURES ENVIRONNEMENTALES

Arrêté n° 2018-1494 du 26 juin 2018 prescrivant la destruction obligatoire de l'ambroisie à feuilles d'armoise (*Ambrosia artemisiifolia* L.), de l'ambroisie trifide (*Ambrosia trifida* L..) et de l'ambroisie à épis lisses (*Ambrosia psilostachya* DC.*)* dans le département de la Meuse

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté n° 2018 - 6398 du 26 juin 2018 portant classement du barrage de l'étang d'AMEL sur le territoire des communes d'AMEL-SUR-L'ETANG et SENON

Arrêté n° A4-2018-005 du 29 juin 2018 réglementant temporairement la circulation de l'autoroute A4 dans les deux sens durant les travaux de **réfection de l'ouvrage d'art PS267.3 au PR 267+300**

Arrêté n° A4-2018-006 du 29 juin 2018 réglementant temporairement la circulation de l'autoroute A4 durant les travaux de **réfection des ouvrages d'art, PI279.7 au PR 279+700, PI281.08 au PR 281+080 et PI281.13 au PR 281+130**

DÉLÉGATION TÉRRITORIALE DE LA MEUSE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ GRAND EST

Décision tarifaire n° 2018-0300 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de la Maison de retraite Saint Joseph - 550004055

Décision tarifaire n° 2018-0301 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de la Résidence Jacques Barat-Dupont - 550003727

Décision tarifaire n° 2018-0302 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de la Maison de retraite Jean Guillot – 550000087

Décision tarifaire n° 2018-789 - annule et remplace la décision tarifaire n° 2018-0388 portant fixation pour 2018 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'EHPAD Vallée de la Meuse – 550007231

Décision tarifaire n° 2018-0799 – annule et remplace la décision tarifaire n° 2018-0378 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de l'EHPAD de Clermont - 550000079

Décision tarifaire n° 2018-0796 – annule et remplace la décision tarifaire n° 2018-0381 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de l'EHPAD Lataye à Etain – 550002224

Décision tarifaire n° 2018-0794 – annule et remplace la décision tarifaire n° 2018-0383 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de l'EHPAD Saint Charles à Gondrecourt le Château – 550002232

Décision tarifaire n° 2018-0793 – annule et remplace la décision tarifaire n° 2018-0384 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de l'EHPAD de Ligny en Barrois - 550002240

Décision tarifaire n° 2018-0791 – annule et remplace la décision tarifaire n° 2018-0386 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de l'EHPAD d'Argonne - 550002273

Décision tarifaire n° 2018-0797 – annule et remplace la décision tarifaire n° 2018-0380 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de l'EHPAD Victor Bonal à Bouligny - 550003594

Décision tarifaire n° 2018-0790 – annule et remplace la décision tarifaire n° 2018-0387 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de l'EHPAD Sainte Anne à Saint Mihiel - 550004634

Décision tarifaire n° 2018-0788 – annule et remplace la décision tarifaire n° 2018-0389 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de l'EHPAD Sainte Catherine à Verdun - 550005177

Décision tarifaire n° 2018-0795 – annule et remplace la décision tarifaire n° 2018-0382 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de l'Unité d'Accueil Spécialisé Alzheimer - 550004949

Décision tarifaire n° 2018-0798 – annule et remplace la décision tarifaire n° 2018-0379 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de l'EHPAD Les Cépages CH de Bar le Duc - 550006340

Décision tarifaire n° 2018-0792 – annule et remplace la décision tarifaire n° 2018-0385 du 12 juin 2018 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de l'EHPAD de Spincourt -550006829

REGION GRAND EST

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT GRAND EST

Arrêté DREAL–SG–2018-32 du 27 juin 2018 portant subdélégation de signature

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE DE LA MEUSE - ISSN 0750-3969
DIRECTEUR DE LA PUBLICATION : LA SECRÉTAIRE GÉNÉRALE DE LA PRÉFECTURE DE LA MEUSE

RÉALISATION ET COMPOSITION : BUREAU DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ
pref-raa@meuse.gouv.fr – 03.29.77.56.16

Le recueil des actes administratifs est consultable sur le site internet de la Préfecture : www.meuse.gouv.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA MEUSE

Préfecture

Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial

Bureau de l'interministérialité

Arrêté n° 2018-1486 du 26 juin 2018 accordant délégation de signature à Mme Christine RICHET, Directrice Régionale des Affaires Culturelles de la région Grand Est par intérim

La Préfète de la Meuse
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code du patrimoine ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

V le Code de justice administrative ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment son article 1er ;

Vu les décrets n° 97-1200 du 19 décembre 1997 et n° 97-1201 du 24 décembre 1997 pris pour l'application au Ministère chargé de la culture et de la communication de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;

Vu le décret n° 2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives ;

Vu le décret du 23 août 2016 nommant Mme Muriel NGUYEN, Préfète de la MEUSE ;

Vu l'arrêté du 15 juin 2018 de la ministre de la culture confiant l'intérim de l'emploi de directrice régionale des affaires culturelles de la région Grand Est à Madame Christine RICHET ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la Préfecture de la Meuse ;

ARRÊTE :

Article 1er : Pour le département de la Meuse, délégation est donnée à Madame Christine RICHET, directrice régionale des affaires culturelles de la région Grand Est par intérim, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les actes et documents suivants :

Nature de l'acte	Références
ESPACES PROTÉGÉS AU TITRE DU PATRIMOINE	
a) Dispositions relatives aux immeubles classés	
Arrêté d'occupation temporaire des immeubles classés et des immeubles voisins sur lesquels il est nécessaire de pénétrer pour assurer l'exécution de travaux faute desquels la conservation de l'immeuble serait compromise	Art. L.621-15 du Code du patrimoine
Arrêté de poursuite de l'expropriation d'un immeuble classé	Art. L.621-13 et L.621-18 du Code du patrimoine
b) Dispositions relatives aux immeubles adossés aux immeubles classés et aux immeubles situés dans le champ de visibilité des immeubles classés ou inscrits	
Arrêté de création du périmètre de protection adapté sur proposition de l'Architecte des bâtiments de France et après enquête publique	Art. L.621-30-1 alinéa 2 du Code du patrimoine
Arrêté de modification du périmètre de protection modifié	Art. L.621-30-1 du Code du patrimoine Art. R.123-15 du Code de l'urbanisme
c) Dispositions relatives aux Aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine	
Accord préalable à la création de l'AVAP Accord préalable à la modification de l'AVAP Accord préalable à la révision de l'AVAP	Art. L.642-3 et L642-4 du Code du patrimoine
d) Dispositions diverses	
Remise en place et recherche d'immeuble ou partie d'immeuble dépecé, classé ou inscrit	**Art. L.621-33 du Code du patrimoine**

ESPACES PROTÉGÉS AU TITRE DE L'URBANISME	
Autorisations spéciales délivrées pour les travaux exécutés en secteur sauvegardé, sauf ceux relevant du permis de construire, de la déclaration préalable ou d'autres autorisations d'occuper le sol	Art. L.313-1 à L.313-4-3 du Code de l'urbanisme Art. R.313-1 à R.313-38 du Code de l'urbanisme
ARCHÉOLOGIE	
a) Dispositions relatives au financement de l'archéologie préventive	
Titre de recettes de liquidation et ordonnancement du montant de la redevance d'archéologie préventive pour les aménagements visés au a de l'art. L524-2 du Code du patrimoine	Art. L.524-8 du Code du patrimoine
Titre de recettes établissant des dégrèvements et des décharges de la redevance d'archéologie préventive	Art. L.524-12 du Code du patrimoine

Article 2 : Pour le département de la Meuse, délégation est également donnée à Madame Christine RICHET en matière de contentieux administratif en ce qui concerne :

- la présentation d'observations orales devant les juridictions administratives dans le cadre des recours contentieux pour les matières relevant de ses attributions ;

- la présentation d'observations écrites devant les juridictions administratives dans la défense des décisions relevant de ses attributions et qui ont fait l'objet d'une des procédures de référé prévues par le Code de justice administrative.

Article 3 : En application de l'article 44 du décret du 29 avril 2004 modifié n° 2004-374, la Directrice régionale des affaires culturelles de la région Grand Est par intérim peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature à des agents de catégorie A placés sous son autorité, par arrêté pris au nom du préfet de la Meuse. Toute subdélégation de signature est soumise au préalable à l'avis de la préfète.

Cet arrêté fixe la liste nominative de ses subordonnés, habilités à signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles délégation lui a été donnée par la préfète de la Meuse et définit les matières et attributions sur lesquelles une subdélégation est conférée.

La Préfète de la Meuse peut, dans les mêmes formes, mettre fin à tout ou partie de cette délégation ainsi qu'aux subdélégations s'y rapportant, le cas échéant.

L'original de cette décision sera adressé à la préfète de la Meuse et fera l'objet d'une publication au Recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4 : L'arrêté n° 2016-2018 du 19 septembre 2016 portant délégation de signature à Mme Anne MISTLER, directrice régionale des affaires culturelles de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine est abrogé.

Article 5 : La Directrice régionale des affaires culturelles de la région Grand Est par intérim rend compte à la Préfète de l'utilisation de la délégation de signature par la transmission trimestrielle du registre de l'emploi de cette délégation.

Article 6 : La Secrétaire générale de la Préfecture de la Meuse et la Directrice régionale des affaires culturelles de la région Grand Est par intérim sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse et affiché dans les locaux publics de la préfecture pendant deux mois.

Muriel Nguyen

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à Mme la Préfète de la Meuse – Bureau de l'interministérialité – 40, rue du Bourg – 55012 BAR LE DUC CEDEX

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Nancy - 5, Place de la Carrière - C.O. n° 20038 - 54036 NANCY Cedex

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA MEUSE

Préfecture

Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial

Bureau de l'interministérialité

Arrêté n° 2018-1487 du 26 juin 2018
accordant délégation de signature à Monsieur Hervé VANLAER,
directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL)
de la région Grand Est

La Préfète de la Meuse
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code du domaine de l'État ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code minier ;

Vu le code de la route ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu les dispositions législatives applicables aux activités exercées par les directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement, ensemble leurs textes d'application ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 45 ;

Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu le décret du Président de la République en date du 23 août 2016 portant nomination de la Préfète de la Meuse, Mme Muriel NGUYEN ;

Vu l'arrêté ministériel 3 mai 2018 nommant M. Hervé VANLAER directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est à compter du 18 juin 2018 ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture de la Meuse ;

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 18 juin 2018, délégation de signature est donnée à Monsieur Hervé Vanlaer, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est, à l'effet de signer l'ensemble des actes et décisions et plus généralement tous les documents relevant de ses attributions et compétences de caractère départemental pour le département de la Meuse, dans les domaines d'activités énumérées ci-dessous :

Eau, biodiversité, paysages	
EBP 1	Accusés de réception, récépissé de demande, de contestation de déclaration ou de dépôt de dossier, adressé à son service, dans les matières relevant de la compétence du service
Protection des espèces	
EBP 2	Décisions relatives à la mise en œuvre des dispositions du règlement CE n° 338/97 Décisions relatives à la détention et à l'utilisation d'écailles de tortues marines des espèces Eretmochelys imbricata et Chelonia mydas par les fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés, Décisions relatives à la détention et à l'utilisation d'ivoire d'éléphant par les fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés, Décisions relatives au transport des spécimens d'espèces animales qui sont simultanément inscrites dans les annexes du règlement CE n° 338/97 susvisé et protégées au niveau national par les arrêtés pris pour l'application des articles L 411-1 et L 411-2 du code de l'environnement
EBP 3	Décisions relatives aux autorisations de pénétrer sur les propriétés privées afin de réaliser des inventaires du patrimoine naturel devant être menés dans le cadre de l'article L.411-1 A du code de l'environnement
EBP 4	Dérogations aux interdictions mentionnées aux 1°, 2° et 3° des articles L. 411-1et L411-2 du code de l'environnement, relatives aux espèces de faune et de flore sauvages protégées : a) décisions relatives à la capture, la destruction, l'enlèvement, la mutilation, la perturbation intentionnelle, la détention de spécimens d'oiseaux, de mammifères, reptiles et amphibiens, poissons, et invertébrés d'espèces protégés ; b) décisions relatives à la destruction, l'altération ou la dégradation des sites de reproduction et des aires de repos des oiseaux, mammifères, reptiles et amphibiens, poissons, et invertébrés d'espèces protégés, sur les partie du territoire métropolitain où l'espèce est présente ainsi que dans l'aire de déplacement naturel des noyaux de populations existants ; c) décisions relatives à la destruction, la coupe, la mutilation, l'arrachage, la cueillette ou l'enlèvement de tout ou partie des spécimens sauvages de végétaux d'espèces protégées
EBP 5	Autorisations de destruction des animaux appartenant aux espèces protégées et pouvant causer des atteintes graves à la sécurité aérienne dans les lieux où celle-ci est menacée, conformément à l'article R. 427-5 du code de l'environnement
Protection des monuments naturels et des sites	
EBP 6	Communications pour avis aux conseils municipaux des projets d'inscription à

	l'inventaire départemental des monuments naturels et des sites
EBP 7	Notifications d'arrêté ministériel d'inscription à chacun des propriétaires concernés et aux services déconcentrés de l'État dans le département, ainsi qu'au conservateur des hypothèques
EBP 8	Notifications des arrêtés ministériels de classement ou les décrets en Conseil d'État de classement aux services déconcentrés de l'État dans le département, au conservateur des hypothèques et aux propriétaires concernés
EBP 9	Mises en demeure d'avoir à mettre les lieux en conformité avec les prescriptions qui accompagnent les décisions de classement
EBP 10	Communications pour avis à l'architecte des bâtiments de France des déclarations préalables de travaux dans les sites inscrits à l'inventaire départemental
EBP 11	Communications pour avis à l'architecte des bâtiments de France sur les demandes d'autorisations spéciales de travaux en site classé
Prévention des risques anthropiques	
Gestion du sol et du sous-sol	
PRA 1	Décisions relatives à la recherche et à l'exploitation des mines et stockages souterrains
PRA 2	Décisions relatives à l'hygiène et la sécurité dans les mines et carrières
PRA 3	Décisions relatives à la gestion technique de l'après mines, y compris les conventions avec des tiers et/ou les collectivités locales
PRA 4	Décisions relatives à l'indemnisation des victimes de dégâts miniers à l'exception des collectivités locales
Environnement industriel	
PRA 5	validation des déclarations des émissions annuelles de CO2 déclarées dans le cadre du système de quotas d'émission de gaz à effet de serre
PRA 6	demandes de compléments relatives aux dossiers de demandes d'autorisation ou d'enregistrement présentés au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement
PRA 7	demandes de dépôt d'un dossier de déclaration ou d'autorisation quand l'installation dont l'enregistrement est sollicité ne relève pas de ce dernier régime
PRA 8	confirmation à l'exploitant du caractère complet et régulier du dossier de demande d'enregistrement
Equipements sous pression	
PRA 9	Reconnaissance des services d'inspection
PRA 10	Transmission des rapport d'enquête sur accident
PRA 11	Décision d'aménagement aux opérations de contrôle en service
Transports	
Contrôle des véhicules	
TRA 1	Réceptions des véhicules et des citernes, identifications des véhicules : 1) identifications, réceptions individuelles et à titre isolé (sauf cas indiqués à la rubrique 2) ; 2) réceptions de type et agréments de prototype, constatations pour les véhicules incomplets complexes, reconnaissances des réceptions individuelles étrangères, réceptions individuelles harmonisées, dérogations
TRA 2	Délivrance et retrait des autorisations de mise en circulation des véhicules de transports en commun de personnes, de dépannage, de transports de marchandises dangereuses, visites initiales des transports de marchandises dangereuses et des petits trains routiers touristiques
TRA 3	Surveillance des centres de contrôles technique de véhicules lourds et légers et des

	contrôleurs y intervenant
TRA 4	Surveillance des organismes dans le domaine du transport par route des marchandises dangereuses
TRA 5	Surveillance des constructeurs ayant obtenu des réceptions nationales de type de petites séries (NKS)
TRA 6	Délivrance des autorisations relatives aux dispositifs spéciaux de signalisation des véhicules d'intervention
TRA 7	Agréments des contrôleurs et des installations de contrôle pour les véhicules lourds et légers
Aménagement, énergies renouvelables	
AER 1	Actes relatifs à la production (hors nucléaire), au transport, à la distribution, à la fourniture et au contrôle de la production de l'électricité,
AER 2	Actes relatifs à l'utilisation et la maîtrise de l'énergie
AER 3	Actes relatifs à la production, l'injection et le contrôle de conformité du bio-gaz
AER 4	Actes relatifs à la fourniture de gaz
AER 5	Actes relatifs à la production et au contrôle des énergies renouvelables autorisées dans le cadre des appels à projets et appels d'offre
Risques naturels et hydrauliques	
RNH 1	contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques : tous actes à l'exception des arrêtés relevant du régime de l'autorisation
RNH 2	actes de mise en œuvre des procédures de passation et d'exécution des marchés conclus pour le compte de l'Etat au titre du Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs
RNH 3	arrêtés d'attribution de subvention au titre du Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs
RNH 4	actes et décisions d'ordonnancement secondaire des dépenses relatives au Fonds de prévention des risques naturels majeurs

Article 2 : Sont explicitement exclus de la présente délégation les actes et décisions qui :
a) mettent en jeu le pouvoir de contrôle vis-à-vis des collectivités territoriales,
b) font intervenir une procédure d'enquête publique,
c) relèvent de l'application des dispositions du titre Ier du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement autres que celles mentionnées au point 6 de l'article 1er.

Article 3 : En application du décret n° 2004-374 précité, Monsieur Hervé Vanlaer peut, sous sa responsabilité, subdéléguer par arrêté sa signature aux agents placés sous son autorité.
Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Article 4 : Demeurent réservées en toutes matières à la signature du Préfet les correspondances adressées :
- à la Présidence de la République et au Premier Ministre,
- aux ministres,
- aux parlementaires,

ainsi que les correspondances adressées sous forme personnelle :
- au Préfet de région et au Président du conseil régional,
- au Président du conseil départemental,
- au Président de la Communauté Urbaine du Grand Nancy.

Article 5 : L'arrêté préfectoral n°2018-948 du 14 mai 2018 est abrogé à compter du 18 juin 2018,

Article 6 : La Secrétaire Générale de la Préfecture et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse.
Une copie sera adressée au Directeur départemental des finances publiques de la Meuse et au Directeur des archives départementales.

Muriel Nguyen

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à Mme la Préfète de la Meuse – Bureau de l'interministérialité – 40, rue du Bourg – 55012 BAR LE DUC CEDEX

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Nancy - 5, Place de la Carrière - C.O. n° 20038 - 54036 NANCY Cedex

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des relations avec les collectivités territoriales
(VG)

ARRÊTÉ N° 2018-1516 du 28 JUIN 2018
portant modification de la composition de la commission de réforme des agents de la fonction publique territoriale en Meuse

La Préfète de la Meuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le livre IV du code des communes, notamment la section III du chapitre VII du titre 1er,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative au droit des malades et à la qualité du système de santé,

Vu la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites,

Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié, titre 1er, article 1, relatif à la désignation des médecins agréés,

Vu le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 modifié pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu le décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales,

Vu le décret n° 2008-1191 du 17 novembre 2008 relatif aux commissions de réforme et au comité médical supérieur dans la fonction publique de l'État, dans la fonction publique territoriale et hospitalière,

Vu le décret du 23 août 2016 nommant Madame Muriel NGUYEN préfète de la Meuse,

Vu l'arrêté inter-ministériel du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière,

Vu l'accord de Monsieur le Préfet de la Meuse en date du 25 mars 2005 autorisant le transfert et la gestion de la commission de réforme des agents de la fonction publique territoriale au Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de la Meuse,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-466 du 1er juin 2006 fixant la composition de la composition de la commission départementale de réforme de la fonction publique territoriale,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-702 du 16 juin 2008 fixant la composition de la commission de réforme des agents relevant du Conseil Régional,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-288 du 16 mars 2009 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de réforme des agents de la fonction publique territoriale de la Meuse, modifié et complété par les arrêtés préfectoraux n° 2009-306 du 26 mars 2009 et n° 2010-1314 du 6 juillet 2010,

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2015-239 du 9 février 2015 et n° 2018-436 du 22 février 2018 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de réforme des agents de la fonction publique territoriale de la Meuse,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-1364 du 12 juin 2018 accordant délégation de signature à Madame Corinne SIMON, Secrétaire Générale de la Préfecture de la Meuse,

Vu la désignation du 25 mai 2018 des représentants du Conseil Régional du Grand Est transmise par courrier du 29 mai 2018, en substitution de celle du 24 février 2017,

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Meuse,

ARRÊTE

Article 1 : L'article 2 de l'arrêté n° 2018-436 du 22 février 2018 portant composition de la commission de réforme des agents de la fonction publique territoriale en Meuse est modifié ainsi qu'il suit jusqu'au terme du mandat des différents représentants :

Commission de réforme du Conseil Régional, affilié au centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Meuse

Représentants de la collectivité

Madame Atissar HIBOUR	suppléants :	Monsieur Eric VILAIN Madame Corinne KAUFMANN
Madame Jocelyne ANTOINE	suppléants :	Monsieur Philippe MANGIN Madame Diana ANDRE

Le reste sans changement.

Article 2 : Le président du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Meuse est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Meuse, et dont copie sera adressée par son secrétariat à :

- Monsieur le Président du Conseil Régional du Grand Est,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Meuse,
- Monsieur le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Madame le Docteur Maria RIFF et Messieurs les Docteurs Jean-Daniel DESSE, Philippe MARTIN et Bruno WERNER,
- à chaque représentant titulaire ou suppléant des collectivités ou établissements,
- à chaque représentant du Personnel titulaire ou suppléant des collectivités ou établissements.

Fait à Bar-le-Duc, le 28 JUIN 2018
Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,

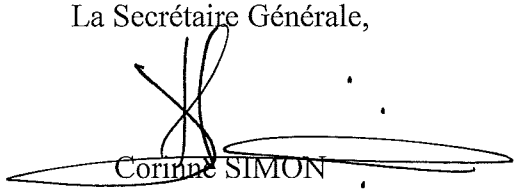

Corinne SIMON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

Préfecture
Secrétariat général
Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales

Délégation territoriale de Meuse
de l'Agence régionale de santé Grand Est

Arrêté n° 2018-1494 du 26 juin 2018 prescrivant la destruction obligatoire de l'ambroisie à feuilles d'armoise (*Ambrosia artemisiifolia* L.), de l'ambroisie trifide (*Ambrosia trifida* L..) et de l'ambroisie à épis lisses (*Ambrosia psilostachya* DC.) dans le département de la Meuse

La Préfète de la Meuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, notamment les articles L120-1, L172-1 et L221-1,

VU le code de la santé publique, notamment les articles L1338-1 à 4, D1338-1 à 2, R1338-4 à 10,

VU le décret du 23 août 2016 nommant Madame Muriel Nguyen, Préfète de la Meuse,

VU l'arrêté préfectoral n°2018-1364 du 12 juin 2018 accordant délégation de signature à Madame Corinne SIMON, secrétaire générale de la préfecture de la Meuse,

VU le décret n° 2017-645 du 26 avril 2017 relatif à la lutte contre l'ambroisie à feuilles d'armoise, l'ambroisie trifide et l'ambroisie à épis lisses,

VU l'arrêté ministériel du 26 avril 2017 relatif à la lutte contre les espèces végétales nuisibles à la santé visé à l'article D1338-1 du code de la santé publique,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-5386 du 18 juillet 2016 réglementant l'utilisation des produits phytopharmaceutiques à proximité des établissements et lieux accueillant des enfants, adolescents ou personnes vulnérables, pris pour l'application de l'article L253-7-1 du code rural et de la pêche maritime,

VU le rapport de l'ANSES de janvier 2014 sur l'état des connaissances sur l'impact sanitaire lié à l'exposition de la population générale aux pollens présents dans l'air ambiant,

VU le rapport de l'ANSES de juillet 2017 relatif à la réalisation d'une analyse de risques relative à l'ambroisie trifide (*Ambrosia trifida* L.) et pour l'élaboration de recommandations de gestion,

VU le rapport de l'ANSES de juillet 2017 relatif à la réalisation d'une analyse de risques relative à l'ambroisie à épis lisses (*Ambrosia psilostachya* DC.) et pour l'élaboration de recommandations de gestion,

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques émis lors de sa séance du 22 juin 2018,

Considérant que la présence d'au moins une des trois espèces végétales *Ambrosia artemisiifolia* L. (ambroisie à feuilles d'armoise), *Ambrosia trifida* L. (ambroisie trifide), *Ambrosia psilostachya* DC. (ambroisie à épis lisse), du genre *Ambrosia*, est avérée dans le département de la Meuse,

Considérant que les espèces végétales *Ambrosia artemisiifolia* L., *Ambrosia trifida* L., *Ambrosia psilostachya* DC., du genre *Ambrosia*, constituent un enjeu de santé publique compte tenu à la fois de leur pollen hautement allergisant pour l'homme et de leur potentiel d'envahissement,

Considérant que l'ambroisie provoque des réactions allergiques se traduisant par des symptômes tels que la rhinite, la conjonctivite, la trachéite, l'urticaire, l'eczéma, qu'elle peut entraîner l'apparition ou l'aggravation de l'asthme, et induire des coûts, notamment de santé, importants (consultations médicales, consommation de médicaments, etc.),

Considérant que l'ambroisie est une plante capable de se développer sur une grande variété de milieux et en particulier sur les terrains nus ou peu couverts ou retournés (bords de route, voies ferrées, zones de travaux, chantiers, friches, terrains vagues, berges de rivière, bords de cours d'eau, parcs, jardins, parcelles cultivées, etc.),

Considérant que l'ambroisie peut se disséminer sur de grandes distances, notamment du fait des activités humaines (engins de chantiers, engins agricoles, voies de communication, transport de sol, etc.), ou par dispersion par cours d'eau, et que les graines peuvent se conserver pendant plusieurs années dans les sols,

Considérant que la lutte contre l'ambroisie doit s'opérer de manière préventive afin d'éviter l'implantation et la propagation de la plante, mais aussi curative en cas de présence de celle-ci,

Considérant que l'entretien des terrains relève de la salubrité publique, et qu'il incombe aux propriétaires, ou à leurs ayants-droit,

Sur proposition du délégué territorial de Meuse de l'Agence Régionale de Santé Grand Est :

ARRÊTE

Article 1er :

L'arrêté préfectoral n° 2016-1212 du 1er juin 2016 prescrivant la destruction obligatoire de l'ambroisie (*Ambrosia artemisiifolia L.*) dans le département de la Meuse est abrogé.

Article 2 :

Afin de lutter contre la prolifération de l'ambroisie, et de réduire l'exposition de la population à son pollen, les propriétaires, locataires, exploitants, gestionnaires de terrains bâtis et non bâtis, ayants droit ou occupants à quelque titre que ce soit sont tenus :

- de prévenir le déplacement des graines d'ambroisie (déplacement de terres infestées, dissémination par engins agricoles, de chantier, etc.),
- de mener des actions visant à empêcher la pousse de plants d'ambroisie,
- de détruire sans délai les plants d'ambroisie déjà développés, et dans les conditions définies par le présent arrêté.

Article 3 :

L'obligation de lutte définie à l'article 2 est applicable sur toutes surfaces y compris les domaines publics de l'État et des collectivités territoriales, les ouvrages linéaires tels que les voies de communication, les terrains des entreprises (agriculture, carrières) et les propriétés de particuliers.

Article 4 :

L'élimination non-chimique de l'ambroisie doit être le mode d'action privilégié. Il peut s'agir entre autres : de la végétalisation, de l'arrachage, du broyage ou de la tonte répétée, du désherbage thermique.

En cas de nécessité absolue de lutte chimique, les produits utilisés devront être homologués et mis en œuvre en respectant les dispositions réglementaires relatives à l'achat, la détention et l'application des produits phytosanitaires et les spécificités du contexte local.

Le recours aux produits phytopharmaceutiques comme moyen de lutte contre l'ambroisie est interdit dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée des captages d'eau destinée à la consommation humaine, en bordure de cours d'eau selon les dispositions réglementaires des Zones Non Traitées (ZNT) propre à chaque produit phytopharmaceutique, et à proximité des établissements accueillant des enfants, adolescents ou personnes vulnérables selon les dispositions prévues par arrêté préfectoral dans le département.

Article 5 :

Sur les parcelles agricoles, la destruction de l'ambroisie doit être réalisée par l'exploitant jusqu'en limites de parcelle (y compris talus, fossés, chemins, etc.). Il devra mettre en œuvre, à cette fin, les moyens nécessaires parmi les suivants : arrachage, fauche, broyage, travail du sol, désherbage chimique dans les conditions de l'article 4, ou toute autre méthode adaptée.

Les gestionnaires d'espaces publics sont tenus de sensibiliser leurs personnels et les entreprises travaillant pour eux (au travers des marchés publics), d'inventorier les lieux de développement de l'ambroisie, d'élaborer un plan de lutte et de mener des actions préventives comme la végétalisation des surfaces nues ou le maintien de la végétation en place. Un arrachage manuel après repérage de l'ambroisie et avant pollinisation sera réalisé si les surfaces contaminées sont restreintes.

Article 6 :

La prévention de la prolifération de l'ambroisie et son élimination sur toutes terres rapportées, sur tous sols remués lors de chantiers publics et privés de travaux, est de la responsabilité du maître d'ouvrage, pendant et après travaux.

Article 7 :

L'élimination des plants d'ambroisie doit se faire, dans les conditions définies à l'article 2, avant la pollinisation pour éviter les émissions de pollen, et impérativement avant le début de la grenaison afin d'empêcher la constitution de stocks de graines dans les sols.

Il est admis que la levée et la croissance de l'ambroisie a lieu d'avril à juin pour l'ambroisie à feuilles d'armoise et l'ambroisie trifide, et dès février pour l'ambroisie à épis lisses. La pollinisation a lieu d'août à octobre pour l'ambroisie à feuilles d'armoise, de fin juillet à octobre pour l'ambroisie trifide, et de juin à octobre pour l'ambroisie à épis lisses. Enfin, les fleurs fécondées d'ambroisie à feuilles d'armoise et d'ambroisie trifide produisent des graines au mois d'octobre. La multiplication de l'ambroisie à épis lisses se fait quant à elle principalement par voie végétative à partir des racines qui s'étendent latéralement et donnent naissance à des drageons (pousses issues de la racine). Les périodes de pollinisation et de grenaison détaillées ci-dessus sont reprises dans le tableau en annexe du présent arrêté.

Pour l'arrachage, il est préconisé le port de protections adaptées si celui-ci a lieu durant la phase de pollinisation ou en cas d'allergie connue ou suspectée.
En cas de repousse d'ambroisie, d'autres interventions sont obligatoires pour empêcher une nouvelle floraison et par conséquent la grenaison.

Article 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif :

- soit gracieux auprès de Madame la préfète de la Meuse ;

- soit hiérarchique auprès de Madame la ministre des Solidarités et de la Santé, direction générale de la santé, 14, avenue Duquesne 75 350 Paris 07 SP.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de la notification ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 9 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Meuse, les sous-préfets des arrondissements, les maires, les présidents des communautés de communes ou des communautés d'agglomération, le directeur de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la mention sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Copie du présent arrêté sera adressé à :

– Monsieur le président du Conseil Régional,
– Monsieur le président du Conseil Départemental,
– Monsieur le président de l'association départementale des maires,
– Monsieur le président de la chambre régionale d'agriculture,
– Monsieur le président de la chambre départementale d'agriculture,
– Monsieur le président de la Chambre de Commerce et d'Industrie,
– Monsieur le président de la chambre des métiers,
– Monsieur le préfet de région.

Bar-Le-Duc, le 26 JUIN 2019

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Corinne SIMON

ANNEXE : Calendrier de pollinisation et de grenaison de l'ambroisie à feuilles d'armoise, de l'ambroisie trifide, et de l'ambroisie à épis lisses.

	Pollinisation	**Grenaison**	
Ambroisie à feuilles d'armoise	Août à octobre (pic en septembre)	Octobre	**L'élimination doit être réalisée avant la pollinisation**
Ambroisie trifide	Fin juillet à octobre (pic en septembre)	Octobre	
Ambroisie à épis lisses	Juin à octobre	*Pas de grenaison (multiplication par voie végétative)*	

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

Direction départementale des territoires
Service Environnement
Unité Eau

ARRÊTÉ n° 2018 - 6398 du 26 JUIN 2018

Portant classement du barrage de l'étang d'AMEL sur le territoire des communes d'AMEL-SUR-L'ETANG et SENON

La Préfète de la Meuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles R.214-1, R.214-53 et R.214-112 à R.214-132 ;

VU le décret 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 ;

VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de Madame Muriel Nguyen, Préfète de la Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-1364 du 12 juin 2018 accordant délégation de signature à Madame Corinne SIMON, Secrétaire Générale de la préfecture de la Meuse ;

VU le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

VU le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté ministériel du 29 février 2008, modifié par l'arrêté du 16 juin 2009, fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des évènements et évolutions concernant un barrage et une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;

VU l'arrêté ministériel du 17 mars 2017 précisant les modalités de détermination de la hauteur et du volume des barrages et ouvrages assimilés aux fins du classement de ces ouvrages en application de l'article R. 214-112 de l'environnement ;

VU les informations communiquées, les 12 janvier 2017 et 23 mai 2018, par le Conservatoire d'Espaces Naturels de Lorraine, propriétaire du barrage de l'étang d'AMEL, situé sur le territoire des communes d'AMEL SUR L'ETANG et SENON ;

VU le courrier adressé au propriétaire de l'ouvrage, le 15/06/2018, dans le cadre de la procédure contradictoire, l'invitant à faire part de ses observations sur le projet d'arrêté préfectoral portant classement du barrage ;

VU le message du responsable de l'ouvrage, en date du 20 juin 2018, confirmant l'absence de remarques sur ce projet ;

Considérant que les renseignements fournis par le Conservatoire d'Espaces Naturels de Lorraine font apparaître, au titre de l'article R.214-53 du code de l'environnement, l'existence d'un barrage relevant des critères de classement définis à l'article R214-112 du code de l'environnement, sur les communes d'AMEL SUR L'ETANG et SENON ;

Considérant qu'il convient de porter classement dudit barrage, compte tenu de ses caractéristiques géométriques, notamment sa hauteur H de 5,01 m au-dessus du terrain naturel et son volume de retenue V de 750 000 m³ soit $H^2xV^{0,5} = 21,74$;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRÊTE

Titre I : CLASSE DE L'OUVRAGE

Article 1 : Responsable de l'ouvrage

En sa qualité de propriétaire du barrage de l'étang d'AMEL, le Conservatoire d'Espaces Naturels de Lorraine assure les obligations fixées par le présent arrêté.

Article 2 : Description et classement de l'ouvrage

Le barrage de l'étang d'AMEL est situé sur les communes d'AMEL-SUR-L'ETANG et SENON

H : hauteur au-dessus du terrain naturel	5,01 mètres
V : Capacité de la retenue à la cote RN	0,75 millions de m^3
$H^2V^{0,5}$	21,74

Les coordonnées Lambert 93 du barrage sont : X= 889954,61 et Y= 6911048,90

Plan en annexe

Rubrique	Intitulé	Classe
3.2.5.0	Barrage de retenue et ouvrages assimilés relevant des critères de classement prévus par l'article R.214-112	C

Titre II : RÈGLES RELATIVES À LA SÉCURITÉ ET LA SÛRETÉ DE L'OUVRAGE

Article 3 : – Documents réglementaires

En application de l'article R.214-122 du Code de l'environnement, le propriétaire ou l'exploitant établit ou fait établir :

1er) un dossier technique regroupant tous les documents relatifs à l'ouvrage, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service ;

2e) un document décrivant l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation de l'ouvrage, son entretien et sa surveillance en toutes circonstances, notamment les vérifications et visites techniques approfondies, le dispositif d'auscultation, les moyens d'information et d'alerte de la survenance de crues et de tempêtes ;

3e) un registre sur lequel sont inscrits les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien de l'ouvrage et de son dispositif d'auscultation, aux conditions météorologiques et hydrologiques exceptionnelles et à l'environnement de l'ouvrage ;

4e) un rapport de surveillance périodique comprenant la synthèse des renseignements figurant dans le registre prévu au 3e et celle des constatations effectuées lors des vérifications et visites techniques approfondies ;

5e) un rapport d'auscultation établi périodiquement par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R.214-129 à R.214-132 du Code de l'environnement.

L'exploitant tient à jour ces dossiers, documents et registre, les conserve de façon qu'ils soient accessibles et utilisables en toutes circonstances et les tient à la disposition du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

Article 4 – Exploitation et surveillance

En application de l'article R.214-123 du Code de l'environnement, l'exploitant surveille et entretient son ouvrage et ses dépendances.

Il procède notamment à des vérifications du bon fonctionnement des organes de sécurité et à des visites techniques approfondies de l'ouvrage qui sont effectuées au moins une fois dans l'intervalle de deux rapports de surveillance.

Article 5 : Prescriptions relatives à l'ouvrage

Le barrage de l'étang d'AMEL doit être rendu conforme aux dispositions des articles R. 214-122 à R. 214-128 du Code de l'Environnement selon les délais et modalités suivantes :

- Description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation de l'ouvrage, son entretien et sa surveillance **sous 6 mois à compter de la date de la notification du présent arrêté** ;
- Constitution du registre de l'ouvrage **sous 6 mois à compter de la date de la notification du présent arrêté** ;
- Constitution d'un dossier technique regroupant tous les documents relatifs à l'ouvrage **sous 12 mois à compter de la date de la notification du présent arrêté** ;

- Production d'un rapport de surveillance **sous 12 mois à compter de la notification du présent arrêté** puis **tous les 5 ans** ;
- Production par un organisme agréé d'un rapport d'auscultation **sous 12 mois à compter de la notification du présent arrêté** puis **tous les 5 ans ;**

Le rapport de surveillance et le rapport d'auscultation sont transmis au service de l'État chargé du contrôle dans le mois suivant leur réalisation.

Dans l'intervalle de deux rapports de surveillance, le propriétaire ou exploitant est tenu de procéder, à minima, à une visite technique approfondie, dont le rapport pourra être transmis au service de contrôle sur sa demande.

Article 6 : Déclaration des incidents

Tout événement ou évolution concernant l'ouvrage ou son exploitation susceptible de mettre en cause la sécurité des personnes et des biens doit être déclaré au Préfet dans les meilleurs délais, conformément à l'article R.214-125 du Code de l'Environnement.

Toute déclaration est accompagnée d'une proposition de classification selon le niveau de gravité défini par l'arrêté ministériel du 21/05/2010. En fonction du niveau de la gravité qu'il constate, le préfet peut demander à l'exploitant un rapport sur l'événement.

En outre, une visite technique approfondie doit être réalisée à l'issue de chacun de ces événements ou évolutions.

Article 7 : Diagnostic de sûreté

Conformément à l'article R.214-127 du Code de l'Environnement, si le barrage de l'étang d'AMEL ne paraît pas remplir des conditions de sûreté suffisantes, le préfet peut prescrire à l'exploitant de faire procéder, à ses frais, dans un délai déterminé, et par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R. 214-129 à R. 214-132, à un diagnostic sur les garanties de sûreté de l'ouvrage où sont proposées, le cas échéant, les dispositions pour remédier aux insuffisances de l'ouvrage, de son entretien ou de sa surveillance au regard des impératifs de la sécurité des personnes et des biens.

L'exploitant adresse, dans le délai fixé, ce diagnostic au préfet en indiquant les dispositions qu'il propose de retenir. Les prescriptions retenues sont fixées par arrêté préfectoral.

Article 8 : Travaux

Tout projet de modification de l'ouvrage, en dehors des travaux d'entretien et de réparation courante, est réalisé par un organisme agréé, conformément aux articles R.214-119 et R.214-120 du Code de l'Environnement.

Titre III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 9 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 11 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera notifié au Conservatoire d'Espaces Naturels de Lorraine.

Il sera également :

- mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Meuse pendant une durée d'au moins 6 mois,
- affiché en mairies d'AMEL-SUR-L'ETANG et de SENON, dès sa réception et pendant un délai minimum d'un mois.

Article 12 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de NANCY – 5 place carrière – case officielle n° 20038 – 54036 NANCY Cedex :

- par le propriétaire dans un délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté,
- par les tiers dans un délai de 4 mois à compter de l'affichage en mairie ou, si cette dernière est postérieure, de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture de la Meuse.

Dans le même délai de 2 mois, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 13 : Exécution

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Meuse, le Directeur Départemental des Territoires de la Meuse, le Conservatoire d'Espaces Naturels de Lorraine, le Maire de la commune d'AMEL-SUR-L'ETANG, le Maire de la commune de SENON, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Grand-Est, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bar-le-Duc, le 26 JUIN 2018

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Corinne SIMON

ANNEXE : PLAN DE SITUATION

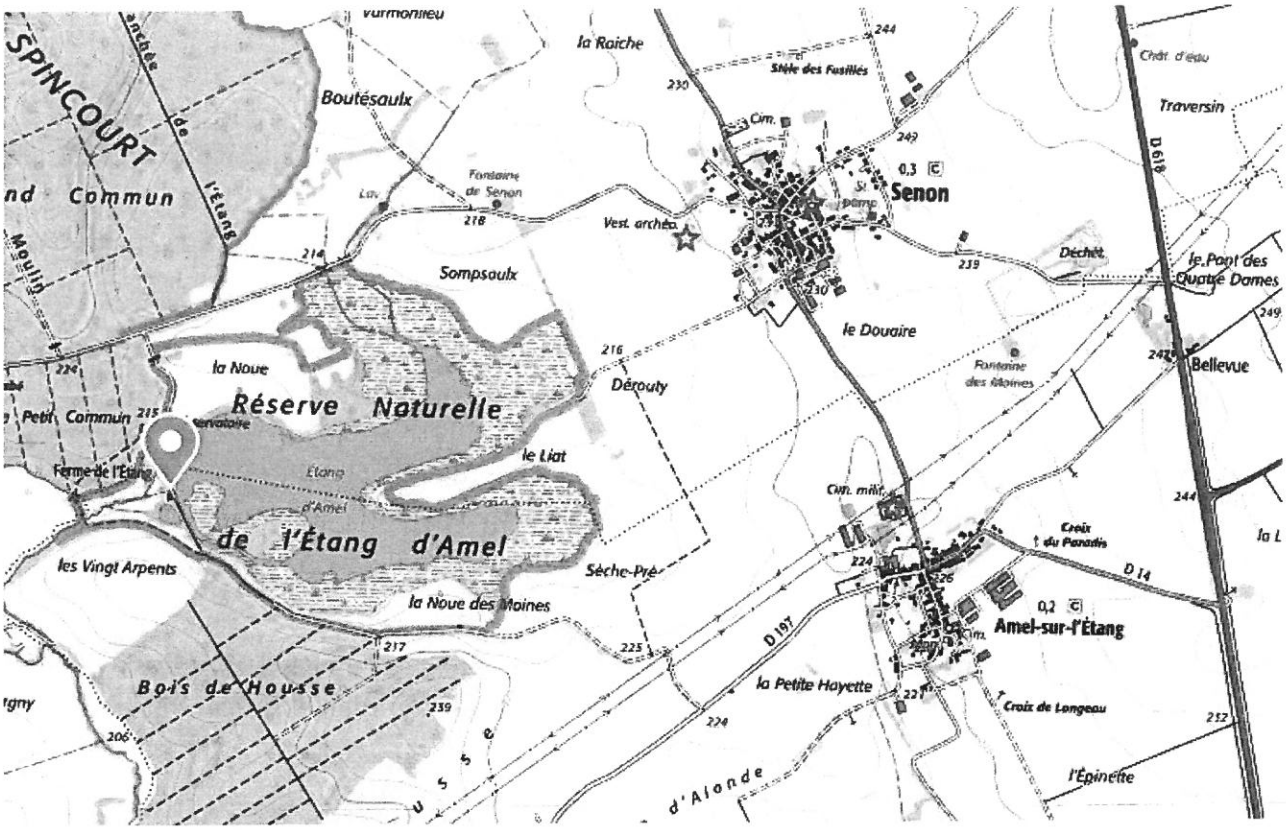

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MEUSE

Direction Départementale
des Territoires

ARRÊTÉ

N° A4-2018-005 du 29 juin 2018

Réglementant temporairement la circulation de l'autoroute A4 dans les deux sens durant les travaux de réfection de l'ouvrage d'art PS267.3 au PR 267+300

La Préfète de la Meuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi 82.213 du 02 mars 1982 modifiée et complétée par la loi 82.623 du 22 juillet relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;

VU le décret n°2005-1499 du 05 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau national ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et des départements ;

VU le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n°2009-615 du 03 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation ;

VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de Madame Muriel NGUYEN, Préfète de la Meuse ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-345 du 13 février 2018 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe CARROT, Directeur Départemental des Territoires de la Meuse ;

VU l'arrêté du Directeur Départemental des Territoires de la Meuse n° 6184-2018-DDT-DIR du 6 mars 2018 portant subdélégation de signature à Monsieur Xavier CLISSON, chef de l'unité Appui Territorial et Sécurité au SCDT ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (Livre I - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 ;

VU la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

VU la circulaire du Ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie fixant le calendrier 2018, des jours "hors chantiers" ;

VU la demande en date du 5 juin 2018 et le dossier d'exploitation sous chantier établis par Sanef ;

VU l'avis du commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Meuse ;

Considérant que ce chantier est un chantier "non courant" au sens de la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers, ainsi que celles des agents des entreprises chargées des travaux, il convient de réglementer la circulation et le stationnement au droit du chantier ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRÊTE

Article 1er : Les travaux de réfection de l'ouvrage d'art PS267.3 situé au PR 267+300 dans le sens Paris Strasbourg et Strasbourg Paris de l'autoroute A4 nécessitent les restrictions de circulation suivantes :

Phase 1
Planning prévisionnel des travaux : du lundi 09 juillet 2018 au mercredi 18 juillet 2018
Restrictions :
Dans le sens Paris Strasbourg : Neutralisation de la voie lente du PR 265+700 au PR 267+450 dans le sens Paris vers Strasbourg avec mise en place de SMV type H1 au droit du PS267.3 en protection de la zone de travaux.
La circulation s'effectuera sur la voie laissée libre à la circulation. La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h, et il sera interdit de dépasser à tout véhicule.
Fermeture de l'accès de service du PR 267+262 pendant cette phase.

Dans le sens Strasbourg Paris : Neutralisation de la voie lente du PR 269+500 au PR 267+150 dans le sens Strasbourg vers Paris avec mise en place de SMV type H1 au droit du PS267.3 en protection de la zone de travaux.
La circulation s'effectuera sur la voie laissée libre à la circulation. La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h, et il sera interdit de dépasser à tout véhicule.
Fermeture de l'accès de service du PR 267+250 pendant cette phase.

Phase 2
Planning prévisionnel des travaux : du jeudi 19 juillet 2018 au vendredi 27 juillet 2018
Restrictions :
Dans le sens Paris Strasbourg : Neutralisation de la voie rapide du PR 265+700 au PR 267+450 dans le sens Paris vers Strasbourg avec mise en place de SMV type H1 au droit du PS267.3 en protection de la zone de travaux.
La circulation s'effectuera sur la voie laissée libre à la circulation. La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h, et il sera interdit de dépasser à tout véhicule.
Dans le sens Strasbourg Paris : Neutralisation de la voie rapide du PR 269+500 au PR 267+150 dans le sens Strasbourg vers Paris avec mise en place de SMV type H1 au droit du PS267.3 en protection de la zone de travaux.
La circulation s'effectuera sur la voie laissée libre à la circulation. La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h, et il sera interdit de dépasser à tout véhicule.

Article 2 : Par dérogation aux articles n° 5, 10 et 11 de l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier en date du 30 septembre 2002, pour le département de la Meuse, les travaux de réfection de l'ouvrage d'art PS267.3 situé au PR 267+300, dans les deux sens de circulation de l'autoroute A4, sont autorisés du 9 juillet au 27 juillet 2018.

Dérogation à l'article n°5
Les neutralisations seront en place de jour comme de nuit, y compris les samedis, dimanches et les jours dits hors chantiers.
Dérogation à l'article n°10
La largeur des voies pourra être réduite.
Dérogation à l'article n°11
L'inter-distance entre ce chantier et d'autres chantiers d'entretien courant ou non courant pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

Article 3 : **Aléas de chantier**
- Les travaux des différentes phases débuteront dès l'achèvement des travaux des phases précédentes sauf dans le cas où il n'y a pas d'interférence au niveau des modes d'exploitation dans ce cas les phases pourront se chevaucher ;
- Les dates de travaux et le phasage sont donnés à titre indicatif et sont susceptibles d'être modifiés, en fonction des intempéries et des éventuels aléas de chantier.

Article 4 : **Information des clients**
En section courante : des messages d'information seront diffusés sur la radio 107.7 et affichés sur les panneaux à messages variables.

Mise en place des SMV
La circulation des poids lourds chargés de la mise en place de séparateurs modulaires de voies sera autorisée, pendant la durée du chantier, du samedi 22h00 au dimanche 22h00 et de 22h00 veille de jour férié à 22h00 les jours fériés. A ce titre, le transporteur se rapprochera des services compétents de la préfecture du lieu de départ en charge, afin d'obtenir cette dérogation.
Dans les deux sens de circulation : mise en place de séparateurs modulaires de voies béton (SMV) type H1, la vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h et il sera interdit de doubler à tous les véhicules.

Insertion des véhicules de chantier dans un balisage
Les insertions des véhicules de chantier se feront à partir des voies laissées libres à la circulation, dans le sens en travaux.

Insertion vers une aire de service
Afin de permettre aux usagers de se diriger vers une aire de service ou vers une sortie de diffuseur ou échangeur, il sera aménagé des couloirs d'accès sur la chaussée en travaux à partir de la chaussée en double sens. L'accès à ces couloirs sera progressivement limité à 50km/h.

Protection mobile
Les protections mobiles permettront d'assurer les mouvements de matériels ou d'engins hors gabarits en dehors d'une zone de chantier qui ne serait pas neutralisée. Ils seront réalisés sous protection d'un bouchon mobile.

Bouchon mobile
Les bouchons mobiles seront formés avec les forces de l'ordre territorialement compétentes et des agents Sanef ou uniquement par Sanef en cas d'indisponibilité des forces de l'ordre.

La tête des bouchons mobiles sera matérialisée par un véhicule des forces de l'ordre et un véhicule Sanef ou uniquement par des véhicules Sanef en cas d'indisponibilité des forces de l'ordre.
La queue du bouchon mobile sera matérialisée soit :
- par la pose de panneaux de type AK30 équipés de trois feux R2 synchronisés positionnés en accotement et en terre-plein central en amont de la zone à réaliser ;
- par un véhicule, équipé d'un panneau à message variable, placé en amont.

Les entrées et/ou sorties des aires de services ou de repos et les entrées et/ou sorties des diffuseurs ou échangeurs seront momentanément fermées à la circulation.

Bouchon ou ralentissement de trafic
La queue du bouchon ou ralentissement sera matérialisée soit :
- par la pose de panneaux de type AK30 équipés de trois feux R2 synchronisés positionnés en accotement et TPC en amont de la zone à réaliser
- par un véhicule, équipé d'un panneau à message variable, placé en amont.

Article 5 : La signalisation verticale sera mise en place et entretenue par les services du centre d'entretien Sanef.
Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.
La signalisation de police permanente ne devra pas être contradictoire avec une mesure d'exploitation prise pour un chantier.
La signalisation verticale et les dispositifs de protection du chantier mis en place seront adaptés aux caractéristiques géométriques du site.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans le même délai.

Article 8 :
- La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Meuse ;
- Le Directeur Départemental des territoires de la Meuse ;
- Le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Meuse ;
- Le Directeur du réseau Est de Sanef ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin d'informations administratives des services de l'Etat.

Fait à Bar-le-Duc, le 29 juin 2018

Pour la Préfète et par délégation,
pour le Directeur Départemental des Territoires et par délégation,
le chef de l'unité Appui Territorial et Sécurité,

Xavier CLISSON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MEUSE

Direction Départementale
des Territoires

ARRÊTÉ

N° A4-2018-006 du 29 juin 2018

Réglementant temporairement la circulation de l'autoroute A4 durant les travaux de réfection des ouvrages d'art, PI279.7 au PR 279+700, PI281.08 au PR 281+080 et PI281.13 au PR 281+130

La Préfète de la Meuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi 82.213 du 02 mars 1982 modifiée et complétée par la loi 82.623 du 22 juillet relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;

VU le décret n°2005-1499 du 05 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau national ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et des départements ;

VU le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n°2009-615 du 03 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation ;

VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de Madame Muriel NGUYEN, Préfète de la Meuse ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-345 du 13 février 2018 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe CARROT, Directeur Départemental des Territoires de la Meuse ;

VU l'arrêté du Directeur Départemental des Territoires de la Meuse n° 6184-2018-DDT-DIR du 6 mars 2018 portant subdélégation de signature à Monsieur Xavier CLISSON, chef de l'unité Appui Territorial et Sécurité au SCDT ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (Livre I - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 ;

VU la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

VU la circulaire du Ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie fixant le calendrier 2018, des jours "hors chantiers" ;

VU la demande en date du 5 juin 2018 et le dossier d'exploitation sous chantier établis par Sanef ;

VU l'avis du commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Meuse ;

Considérant que ce chantier est un chantier "non courant" au sens de la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers, ainsi que celles des agents des entreprises chargées des travaux, il convient de réglementer la circulation et le stationnement au droit du chantier ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRÊTE

Article 1er : Les travaux de réfection des ouvrages d'art, PI279.7 au PR 279+700, PI281.08 au PR 281+080 et PI281.13 au PR 281+130 dans le sens Paris Strasbourg et Strasbourg Paris de l'autoroute A4 nécessitent les restrictions de circulation suivantes :

Phase 1 : Travaux en TPC des trois ouvrages dans les deux sens de circulation
Planning prévisionnel des travaux : du lundi 09 juillet 2018 à 7h00 au lundi 23 juillet 2018 à 7h00
Zone de travaux : du PR 279+700 au PR 281+130 dans les deux sens de circulation
Restrictions :
Dans le sens Paris Strasbourg : Neutralisation de la voie rapide du PR 276+500 au PR 281+300.
La circulation s'effectuera sur la voie laissée libre à la circulation. La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h, et il sera interdit de dépasser à tout véhicule.
Mise en place de SMV type H1 au droit des ouvrages, PI279.7, PI281.08 et PI281.13.

Dans le sens Strasbourg Paris : Neutralisation de la voie rapide du PR 282+800 au PR 279+500.
La circulation s'effectuera sur la voie laissée libre à la circulation. La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h, et il sera interdit de dépasser à tout véhicule.
Mise en place de SMV type H1 au droit des ouvrages, PI279.7, PI281.08 et PI281.13.

Phase 2 : Travaux en extrados des trois ouvrages dans le sens Paris Strasbourg
Planning prévisionnel des travaux : du lundi 23 juillet 2018 à 7h00 au lundi 6 août 2018 à 7h00
Zone de travaux : du PR 279+700 au PR 281+130
Restrictions :
Basculement total de la circulation du sens Paris Strasbourg sur le sens Strasbourg Paris du PR 278+030 au PR 282+946
- Dans le sens en travaux : la voie lente et la voie rapide seront neutralisées. La circulation se fera sur la voie rapide du sens non en travaux préalablement mise en contre sens. La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h et il sera interdit de dépasser à tout véhicule. Au droit du basculement, en entrée et en sortie, la vitesse sera limitée à 50 km/h.
- Dans le sens non en travaux : la circulation s'effectuera en double sens. La vitesse sera limitée à 80 km/h et il sera interdit de dépasser à tout véhicule.

La restriction de circulation débutera au PR 276+500 et se terminera au PR 283+100 dans le sens Paris Strasbourg et dans le sens Strasbourg Paris, elle débutera au PR 284+500 et se terminera au PR 277+900.
Mise en place de séparateurs modulaires de voie type H1 et d'atténuateurs de chocs au droit des ITPC, en entrée et sortie de basculement.
Les accès de service situés au PR 281+436 dans le sens Paris Strasbourg et au PR 281+150 dans le sens Strasbourg Paris seront fermés pendant la durée de cette phase de travaux.

Phase 3 : Travaux en extrados des trois ouvrages dans le sens Strasbourg Paris
Planning prévisionnel des travaux : du lundi 6 août 2018 à 7h00 au vendredi 17 août 2018 à 17h00
Zone de travaux : du PR 279+700 au PR 281+130
Restrictions :
Basculement total de la circulation du sens Strasbourg Paris sur le sens Paris Strasbourg du PR 282+946 au PR 278+030
- Dans le sens en travaux : la voie lente et la voie rapide seront neutralisées. La circulation se fera sur la voie rapide du sens non en travaux préalablement mise en contre sens. La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h et il sera interdit de dépasser à tout véhicule. Au droit du basculement, en entrée et en sortie, la vitesse sera limitée à 50 km/h.
- Dans le sens non en travaux : la circulation s'effectuera en double sens. La vitesse sera limitée à 80 km/h et il sera interdit de dépasser à tout véhicule.
La restriction de circulation débutera au PR 276+500 et se terminera au PR 283+100 dans le sens Paris Strasbourg et dans le sens Strasbourg Paris, elle débutera au PR 284+500 et se terminera au PR 277+900.
Mise en place de séparateurs modulaires de voie type H1 et d'atténuateurs de chocs au droit des ITPC, en entrée et sortie de basculement.
Les accès de service situés au PR 281+436 dans le sens Paris Strasbourg et au PR 281+150 dans le sens Strasbourg Paris seront fermés pendant la durée de cette phase de travaux.

Article 2 : Par dérogation aux articles n° 5, 8, 10 et 11 de l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier en date du 30 septembre 2002, pour le département de la Meuse, les travaux de réfection des ouvrages d'art, PI279.7 au PR 279+700, PI281.08 au PR 281+080 et PI281.13 au PR 281+130 dans les deux sens de circulation de l'autoroute A4, sont autorisés du 9 juillet au 17 août 2018.

Dérogation à l'article n°5
Les neutralisations seront en place de jour comme de nuit, y compris les samedis, dimanches et les jours dits hors chantiers.
Dérogation à l'article n°8
Le chantier pourra entraîner un basculement total de la circulation.
Dérogation à l'article n°10
La largeur des voies pourra être réduite de 3,50 m à 3,20 m.
Dérogation à l'article n°11
L'inter-distance entre ce chantier et d'autres chantiers d'entretien courant ou non courant pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

Article 3 : **Aléas de chantier**

- Les travaux des différentes phases débuteront dès l'achèvement des travaux des phases précédentes sauf dans le cas où il n'y a pas d'interférence au niveau des modes d'exploitation dans ce cas les phases pourront se chevaucher ;
- Les dates de travaux et le phasage sont donnés à titre indicatif et sont susceptibles d'être modifiés, en fonction des intempéries et des éventuels aléas de chantier.

Article 4 : **Information des clients**

En section courante : des messages d'information seront diffusés sur la radio 107.7 et affichés sur les panneaux à messages variables.
Hors autoroute : des panneaux d'information seront mis en place une semaine avant la fermeture de bretelle.

Mise en place des SMV

La circulation des poids lourds chargés de la mise en place de séparateurs modulaires de voies sera autorisée, pendant la durée du chantier, du samedi 22h00 au dimanche 22h00 et de 22h00 veille de jour férié à 22h00 les jours fériés. A ce titre, le transporteur se rapprochera des services compétents de la préfecture du lieu de départ en charge, afin d'obtenir cette dérogation.
Dans le sens impacté par la mise en place de séparateurs modulaires de voies béton (SMV) type H1, la vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h et il sera interdit de doubler à tous les véhicules.

Insertion des véhicules de chantier dans un balisage

Les insertions des véhicules de chantier se feront à partir des voies laissées libres à la circulation, dans le sens en travaux.

Basculement de circulation,

Afin de permettre aux usagers de se diriger vers une aire de service ou vers une sortie de diffuseur ou échangeur, il sera aménagé des couloirs d'accès sur la chaussée en travaux à partir de la chaussée en double sens. L'accès à ces couloirs sera progressivement limité à 50km/h.

Ouverture et fermeture des basculements de chaussée

Les ouvertures et fermetures des doubles sens seront réalisées sous protection d'un bouchon mobile.

Protection mobile

Les protections mobiles permettront d'assurer les mouvements de matériels ou d'engins hors gabarits en dehors d'une zone de chantier qui ne serait pas neutralisée. Ils seront réalisés sous protection d'un bouchon mobile.

Bouchon mobile

Les bouchons mobiles seront formés avec les forces de l'ordre territorialement compétentes et des agents Sanef ou uniquement par Sanef en cas d'indisponibilité des forces de l'ordre.
La tête des bouchons mobiles sera matérialisée par un véhicule des forces de l'ordre et un véhicule Sanef ou uniquement par des véhicules Sanef en cas d'indisponibilité des forces de l'ordre.
La queue du bouchon mobile sera matérialisée soit :

- par la pose de panneaux de type AK30 équipés de trois feux R2 synchronisés positionnés en accotement et en terre-plein central en amont de la zone à réaliser ;
- par un véhicule, équipé d'un panneau à message variable, placé en amont.

Les entrées et/ou sorties des aires de services ou de repos et les entrées et/ou sorties des diffuseurs ou échangeurs seront momentanément fermées à la circulation.

Bouchon ou ralentissement de trafic
La queue du bouchon ou ralentissement sera matérialisée soit :
- par la pose de panneaux de type AK30 équipés de trois feux R2 synchronisés positionnés en accotement et TPC en amont de la zone à réaliser
- par un véhicule, équipé d'un panneau à message variable, placé en amont.

Article 5 : La signalisation verticale sera mise en place et entretenue par les services du centre d'entretien de Jarny.
Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.
La signalisation de police permanente ne devra pas être contradictoire avec une mesure d'exploitation prise pour un chantier.
La signalisation verticale et les dispositifs de protection du chantier mis en place seront adaptés aux caractéristiques géométriques du site.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans le même délai.

Article 8 : - La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Meuse ;
- Le Directeur Départemental des territoires de la Meuse ;
- Le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Meuse ;
- Le Directeur du réseau Est de Sanef ;
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin d'informations administratives des services de l'Etat.

Fait à Bar-le-Duc, le 29 juin 2018

Pour la Préfète et par délégation,
pour le Directeur Départemental des Territoires et par délégation,
le chef de l'unité Appui Territorial et Sécurité,

Xavier CLISSON

DECISION TARIFAIRE N°2018-0300 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2018 DE
MAISON DE RETRAITE ST JOSEPH - 550004055

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;

VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;

VU l'arrêté fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de MEUSE en date du 09/11/2017 ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation autorisant la création de la structure EHPAD dénommée MAISON DE RETRAITE ST JOSEPH (550004055) sise 1, ALLEE SAINT AMAND, 55100, VERDUN et gérée par l'entité dénommée CONGREGATION ST JOSEPH (550000517) ;

DECIDE

Article 1ER A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 221 857.06 € au titre de 2018, dont 830.00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 18 488.09 €.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	175 795.03	18.58
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	46 062.03	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 214 383.06 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	168 321.03	17.79
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	46 062.03	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 17 865.26 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CONGREGATION ST JOSEPH (550000517) et à l'établissement concerné.

Fait à BAR LE DUC , Le 08/06/2018

Par délégation le Délégué Départemental

P/Le Directeur Général de l'ARS Grand Est
et par délégation
P/Le Délégué Territorial de la Meuse
L'inspectrice

Jocelyne CONTIGNON

DECISION TARIFAIRE N°2018-301 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2018 DE
RESIDENCE JACQUES BARAT- DUPONT - 550003727

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;

VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;

VU l'arrêté fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de MEUSE en date du 09/11/2017 ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation autorisant la création de la structure EHPAD dénommée RESIDENCE JACQUES BARAT- DUPONT (550003727) sise 12, R DU PARC, 55320, SOMMEDIEUE et gérée par l'entité dénommée C C A S DE SOMMEDIEUE (550004030) ;

DECIDE

Article 1ER A compter du 01/01/2018,le forfait global de soins est fixé à 1 060 330.04 € au titre de 2018, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 88 360.84 €.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	957 743.49	33.03
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	35 584.69	177.92
Accueil de jour	67 001.86	335.01

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 144 749.03 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 042 162.48	35.94
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	35 584.69	177.92
Accueil de jour	67 001.86	335.01

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 95 395.75 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire C C A S DE SOMMEDIEUE (550004030) et à l'établissement concerné.

Fait à BAR LE DUC , Le 08/06/2018

Par délégation le Délégué Départemental

P/Le Directeur Général de l'ARS Grand Est
et par délégation
P/Le Délégué Territorial de la Meuse
L'inspectrice

Jocelyne CONTIGNON

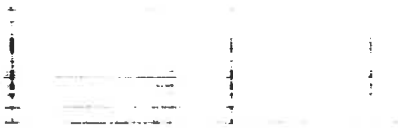

DECISION TARIFAIRE N°2018-0302 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2018 DE
MAISON DE RETRAITE JEAN GUILLOT - 550000087

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;

VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;

VU l'arrêté fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de MEUSE en date du 09/11/2017 ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation autorisant la création de la structure EHPAD dénommée MAISON DE RETRAITE JEAN GUILLOT (550000087) sise 0, R BASSE DES REMPARTS, 55700, STENAY et gérée par l'entité dénommée ETAB SOC MEDICO-SOC COMMUNAL MR STENAY (550000244) ;

DECIDE

Article 1ER A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 1 851 777.94 € au titre de 2018, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 154 314.83 €.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 803 214.58	34.28
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	36 963.57	61.61
Accueil de jour	11 599.79	116.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 915 760.02 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 867 196.66	35.50
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	36 963.57	61.61
Accueil de jour	11 599.79	116.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 159 646.67 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ETAB SOC MEDICO-SOC COMMUNAL MR STENAY (550000244) et à l'établissement concerné.

Fait à BAR LE DUC , Le 08/06/2018

Par délégation le Délégué Départemental

P/Le Directeur Général de l'ARS Grand Est
et par délégation
P/Le Délégué Territorial de la Meuse
L'inspectrice

Jocelyne CONTIGNON

DECISION TARIFAIRE N°2018-789 ANNULE ET REMPLACE LA DECISION TARIFAIRE N°2018-0388 PORTANT FIXATION POUR 2018 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE EHPAD VALLÉE DE LA MEUSE - 550007231

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

SSIAD DE LA VALLEE DE LA MEUSE - 550003289

EHPAD DE LA VALLEE DE LA MEUSE – 550000210

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;

VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;

VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 31/01/2018, prenant effet au 01/01/2018 ;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2018, au titre de 2018, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée EHPAD VALLÉE DE LA MEUSE (550007231) dont le siège est situé 3, VOI ROMAINE, 55140, VAUCOULEURS, a été fixée à 2 812 127.62€, dont 3 731.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2018 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 2 794 942.94 €

	Dotations (en €)					
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
550000210	2 062 201.57	0.00	65 327.26	110 175.59	91 917.82	0.00
550003289	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	465 320.70

	Prix de journée selon votre activité prévisionnelle			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
550000210	35.80	0.00	0.00	0.00
550003289	0.00	0.00	0.00	35.41

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 232 911.92€.

- personnes handicapées : 17 184.68 €

(dont 17 184.68€ imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
550003289	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	17 184.68

	Prix de journée selon votre activité prévisionnelle						
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
550003289	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	23.54

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 432.06€ (dont 1 432.06€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 2 921 250.74€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 2 891 211.94 €

	Dotations (en €)					
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
550000210 550003289	2 158 470.57 0.00	0.00 0.00	65 327.26 0.00	110 175.59 0.00	91 917.82 0.00	0.00 30 038.80

	Prix de journée selon votre activité prévisionnelle			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
550000210	37.47			0.00
550003289	0.00	0.00	0.00	35.41

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 240 934.33€. –

- personnes handicapées : 30 038.80 €

(dont 30 038.80€ imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
550003289	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	30 038.80

	Prix de journée selon votre activité prévisionnelle						
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
550003289	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	41.15

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 2 503.23 € (dont 2 503.23€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD VALLÉE DE LA MEUSE (550007231).

Fait à Bar le duc, Le 26/06/2018

P/ le Directeur Général de l'ARS
P/Le Directeur Territorial de la Meuse
et par délégation.
l'inspectrice,

Priscille LAURENT

DECISION TARIFAIRE 2018-0799 ANNULE ET REMPLACE DECISION TARIFAIRE N°2018-0378 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS

POUR 2018 DE L'EHPAD DE CLERMONT - 550000079

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;

VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;

VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD (550000079) sise 10, R THIERS, 55120, CLERMONT-EN-ARGONNE et gérée par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE DE CLERMONT (550000236) ;

DECIDE

Article 1ER A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 1 209 293.56€ au titre de 2018, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 100 774.46€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée selon votre activité prévisionnelle
Hébergement Permanent	1 209 293.56	33.47
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 309 293.56€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée selon votre activité prévisionnelle
Hébergement Permanent	1 309 293.56	36.23
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 109 107.80€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement concerné.

Fait à Bar le duc , Le 26/06/2018

P/ le Directeur Général de l'ARS
P/Le Directeur Territorial de la Meuse
et par délégation,
l'inspectrice,

Priscille LAURENT

DECISION TARIFAIRE 2018-0796 ANNULE ET REMPLACE LA DECISION TARIFAIRE N°2018-0381 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS

POUR 2018 DE EHPAD LATAYE A ETAIN - 550002224

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;

VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;

VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée MAISON DE RETRAITE LATAYE (550002224) sise 4, R LATAYE, 55400, ETAIN et gérée par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE D'ETAIN (550000368) ;

DECIDE

Article 1ER A compter du 01/01/2018,le forfait global de soins est fixé à 922 458.22€ au titre de 2018, dont 10 000.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 76 871.52€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée selon votre activité prévisionnelle
Hébergement Permanent	885 585.29	33.26
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	36 872.93	45.98
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 912 458.22€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée selon votre activité prévisionnelle
Hébergement Permanent	875 585.29	32.89
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	36 872.93	45.98
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 76 038.19€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement concerné.

Fait à Bar le duc , Le 26/06/2018

P/ le Directeur Général de l'ARS
P/Le Directeur Territorial de la Meuse
et par délégation,
l'inspectrice,

Priscille LAURENT

DECISOIN TARIFAIRE N°2018-0794 ANNULE ET REMPLACE LA DECISION TARIFAIRE N°2018-0383 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2018 DE EHPAD SAINT CHARLES A GONDRECOURT LE CHATEAU - 550002232

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;

VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;

VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée MAISON DE RETRAITE (550002232) sise 2, R DU DOCTEUR HERIQUE, 55130, GONDRECOURT-LE-CHATEAU et gérée par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE DE GONDRECOURT (550000376) ;

DECIDE

Article 1ER A compter du 01/01/2018,le forfait global de soins est fixé à 1 359 324.95€ au titre de 2018, dont 30 274.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 113 277.08€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée selon votre activité prévisionnelle
Hébergement Permanent	1 247 132.63	41.23
UHR	0.00	0.00
PASA	64 910.87	0.00
Hébergement Temporaire	35 988.08	41.08
Accueil de jour	11 293.37	74.30

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 405 806.70€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée selon votre activité prévisionnelle
Hébergement Permanent	1 293 614.38	42.76
UHR	0.00	0.00
PASA	64 910.87	0.00
Hébergement Temporaire	35 988.08	41.08
Accueil de jour	11 293.37	74.30

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 117 150.56€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement concerné.

Fait à Bar le duc , Le 26/06/2018

P/ le Directeur Général de l'ARS
P/Le Directeur Territorial de la Meuse
et par délégation,
l'inspectrice,

Priscille LAURENT

DECISION TARIFAIRE N°2018-0793 ANNULE ET REMPLACE LA DECISION TARIFAIRE N°2018-0384 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS

POUR 2018 DE EHPAD DE LIGNY EN BARROIS - 550002240

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;

VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;

VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée MAISON DE RETRAITE (550002240) sise 15, BD RAYMOND POINCARE, 55500, LIGNY-EN-BARROIS et gérée par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE DE LIGNY (550000384) ;

DECIDE

Article 1ER A compter du 01/01/2018,le forfait global de soins est fixé à 2 129 886.94€ au titre de 2018, dont 9 857.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 177 490.58€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée selon votre activité prévisionnelle
Hébergement Permanent	2 017 637.02	35.65
UHR	0.00	0.00
PASA	65 327.26	0.00
Hébergement Temporaire	24 168.76	33.11
Accueil de jour	22 753.90	31.17

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 120 029.94€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée selon votre activité prévisionnelle
Hébergement Permanent	2 007 780.02	35.47
UHR	0.00	0.00
PASA	65 327.26	0.00
Hébergement Temporaire	24 168.76	33.11
Accueil de jour	22 753.90	31.17

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 176 669.16€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement concerné.

Fait à Bar le duc , Le 26/06/2018

P/ le Directeur Général de l'ARS
P/Le Directeur Territorial de la Meuse
et par délégation,
l'inspectrice,

Priscille LAURENT

DECISION TARIFAIRE N°2018-0791 ANNULE ET REMPLACE LA DECISION TARIFAIRE N°2018-0386 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS

POUR 2018 DE EHPAD D'ARGONNE - 550002273

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;

VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;

VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD D'ARGONNE - SITE DE VARENNES (550002273) sise 2, RTE DE CHEPPY, 55270, VARENNES-EN-ARGONNE et gérée par l'entité dénommée ETAB. PUBLIC INTERCO. EHPAD D'ARGONNE (550007074) ;

DECIDE

Article 1ER A compter du 01/01/2018,le forfait global de soins est fixé à 1 462 969.37€ au titre de 2018, dont 16 244.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 121 914.11€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 325 298.87	32.71
UHR	0.00	0.00
PASA	65 327.26	0.00
Hébergement Temporaire	49 200.47	33.70
Accueil de jour	23 142.77	31.70

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 446 725.37€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 309 054.87	32.31
UHR	0.00	0.00
PASA	65 327.26	0.00
Hébergement Temporaire	49 200.47	33.70
Accueil de jour	23 142.77	31.70

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 120 560.45€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement concerné.

Fait à Bar le duc , Le 26/06/2018

P/ le Directeur Général de l'ARS
P/Le Directeur Territorial de la Meuse
et par délégation,
l'inspectrice,

Priscille LAURENT

DECISION TARIFAIRE N°2018-0797 ANNULE ET REMPLACE LA DECISION TARIFAIRE N°2018-0380 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS

POUR 2018 DE

L'EHPAD VICTOR BONAL A BOULIGNY - 550003594

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;

VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;

VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée MAISON DE RETRAITE VICTOR BONAL (550003594) sise 4, R FONTAINE, 55240, BOULIGNY et gérée par l'entité dénommée SYNDICAT INTERCOM PA CANTON SPINCOURT (550000467) ;

DECIDE

Article 1ER A compter du 01/01/2018,le forfait global de soins est fixé à 371 742.43€ au titre de 2018, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 30 978.54€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée selon votre activité prévisionnelle
Hébergement Permanent	371 742.43	26.92
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 443 130.78€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée selon votre activité prévisionnelle
Hébergement Permanent	443 130.78	32.09
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 36 927.57€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement concerné.

Fait à Bar le duc , Le 26/06/2018

P/ le Directeur Général de l'ARS
P/Le Directeur Territorial de la Meuse
et par délégation,
l'inspectrice,

Priscille LAURENT

DECISION TARIFAIRE N°2018-0790 ANNULE ET REMPLACE LA DECISION TARIFAIRE N°2018-0387 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS

POUR 2018 DE EHPAD SAINTE ANNE - SAINT MIHIEL - 550004634

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;

VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;

VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD SAINTE ANNE - SAINT MIHIEL (550004634) sise 2, PL JEAN BERAIN, 55300, SAINT-MIHIEL et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER VERDUN/SAINT MIHIEL (550006795) ;

DECIDE

Article 1ER A compter du 01/01/2018,le forfait global de soins est fixé à 1 610 468.07€ au titre de 2018, dont 6 303.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 134 205.67€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée selon votre activité prévisionnelle
Hébergement Permanent	1 457 405.03	31.48
UHR	0.00	0.00
PASA	66 643.16	0.00
Hébergement Temporaire	21 911.78	31.30
Accueil de jour	64 508.10	107.51

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 604 165.07€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée selon votre activité prévisionnelle
Hébergement Permanent	1 451 102.03	31.34
UHR	0.00	0.00
PASA	66 643.16	0.00
Hébergement Temporaire	21 911.78	31.30
Accueil de jour	64 508.10	107.51

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 133 680.42€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement concerné.

Fait à Bar le duc , Le 26/06/2018

P/ le Directeur Général de l'ARS
P/Le Directeur Territorial de la Meuse
et par délégation.
l'inspectrice,

Priscille LAURENT

DECISION TARIFAIRE N°2018-0788 ANNULE ET REMPLACE LA DECISION TARIFAIRE N°2018-0389 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS

POUR 2018 DE L'EHPAD STE CATHERINE A VERDUN- 550005177

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;

VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;

VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée MAISON RETRAITE STE CATHERINE (550005177) sise 54, R SAINT SAUVEUR, 55100, VERDUN et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER VERDUN/SAINT MIHIEL (550006795) ;

DECIDE

Article 1ER A compter du 01/01/2018,le forfait global de soins est fixé à 3 340 011.69€ au titre de 2018, dont 11 752.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 278 334.31€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée selon votre activité prévisionnelle
Hébergement Permanent	3 206 372.33	39.04
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	21 968.60	47.76
Accueil de jour	111 670.76	52.55

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 3 328 259.69€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée selon votre activité prévisionnelle
Hébergement Permanent	3 194 620.33	38.90
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	21 968.60	47.76
Accueil de jour	111 670.76	52.55

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 277 354.97€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement concerné.

Fait à Bar le duc , Le 26/06/2018

P/ le Directeur Général de l'ARS
P/Le Directeur Territorial de la Meuse
et par délégation,
l'inspectrice,

Priscille LAURENT

DECISION TARIFAIRE 2018-0795 ANNULE ET REMPLACE LA DECISION TARIFAIRE N°2018-0382 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2018 DE UNITÉ D'ACCUEIL SPECIALISE ALZHEIMER - 550004949

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;

VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;

VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 29/04/2008 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée UNITÉ D'ACCUEIL SPECIALISE ALZHEIMER (550004949) sise 36, RTE DE BAR, 55000, FAINS-VEEL et gérée par l'entité dénommée CHS DE FAINS VEEL (550000095) ;

DECIDE

Article 1ER A compter du 01/01/2018,le forfait global de soins est fixé à 423 487.30€ au titre de 2018, dont 979.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 35 290.61€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée selon votre activité prévisionnelle
Hébergement Permanent	332 694.24	45.89
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	22 240.60	46.33
Accueil de jour	68 552.46	62.32

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 422 508.30€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée selon votre activité prévisionnelle
Hébergement Permanent	331 715.24	45.75
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	22 240.60	46.33
Accueil de jour	68 552.46	62.32

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 35 209.03€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement concerné.

Fait à Bar le duc , Le 26/06/2018

P/ le Directeur Général de l'ARS
P/Le Directeur Territorial de la Meuse
et par délégation,
l'inspectrice,

Priscille LAURENT

DECISION TARIFAIRE N°2018-0798 ANNULE ET REMPLACE LA DECISION TARIFAIRE N°2018-0379 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS

POUR 2018 DE

EHPAD LES CEPAGES - CH DE BAR LE DUC - 550006340

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;

VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;

VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU l'autorisation en date du 21/12/2009 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES CEPAGES - CH DE BAR LE DUC (550006340) sise 1, BD D'ARGONNE, 55012, BAR-LE-DUC et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DE BAR LE DUC (550003354) ;

DECIDE

Article 1ER A compter du 01/01/2018,le forfait global de soins est fixé à 904 370.79€ au titre de 2018, dont 715.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 75 364.23€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée selon votre activité prévisionnelle
Hébergement Permanent	904 370.79	42.46
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 903 655.79€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée selon votre activité prévisionnelle
Hébergement Permanent	903 655.79	42.43
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 75 304.65€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER DE BAR LE DUC (550003354).

Fait à Bar le duc , Le 26/06/2018

P/ le Directeur Général de l'ARS
P/Le Directeur Territorial de la Meuse
et par délégation,
l'inspectrice,

Priscille LAURENT

DECISION TARIFAIRE N°2018-0792 ANNULE ET REMPLACE LA DECISION TARIFAIRE N°2018-0385 DU 12/06/2018 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2018 DE EHPAD DE SPINCOURT - 550006829

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;

VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;

VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU l'autorisation en date du 15/04/2012 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD DE SPINCOURT (550006829) sise 16, R NOUVELLE, 55230, SPINCOURT et gérée par l'entité dénommée SYNDICAT INTERCOM PA CANTON SPINCOURT (550000467) ;

DECIDE

Article 1ER A compter du 01/01/2018,le forfait global de soins est fixé à 473 157.00€ au titre de 2018, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 39 429.75€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée selon votre activité prévisionnelle
Hébergement Permanent	462 281.00	33.15
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	10 876.00	31.25
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 473 157.00€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée selon votre activité prévisionnelle
Hébergement Permanent	462 281.00	33.15
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	10 876.00	31.25
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 39 429.75€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement concerné.

Fait à Bar le duc , Le 26/06/2018

P/ le Directeur Général de l'ARS
P/Le Directeur Territorial de la Meuse
et par délégation
l'inspectrice

Priscille LAURENT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA MEUSE

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
GRAND EST

Arrêté DREAL–SG–2018-32 du 27 juin 2018
portant subdélégation de signature

°°°°

Le Directeur régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu l'arrêté du Préfet de la région Grand Est en date 4 janvier 2016 portant organisation de la DREAL Grand Est,

Vu l'arrêté n° 2018-1487 du 26 juin 2018 de la préfète de la Meuse accordant délégation de signature à Monsieur Hervé Vanlaer, directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Grand Est,

Arrête :

Article 1 : Subdélégation de signature est donnée à

- **M. Jean-Marc Picard,** directeur régional adjoint,
- **M. Laurent Darley,** directeur régional adjoint,
- **M. Renaud Laheurte,** directeur régional adjoint,
- **Mme Mireille Maestri,** directrice régionale adjointe,
- **M. Jean-Philippe Torterotot,** directeur régional adjoint

à l'effet de signer toutes les décisions mentionnées à l'article 1er de l'arrêté préfectoral n° 2018-1487 du 26 juin 2018.

Article 2 : Subdélégation de signature est donnée aux agents suivants, à l'effet de signer les décisions mentionnées à l'article 1er de l'arrêté préfectoral n° 2018-1487 du 26 juin 2018, dans les conditions et limites suivantes :

Eau, biodiversité, paysages

EBP 1	Accusés de réception, récépissé de demande, de contestation de déclaration ou de dépôt de dossier, adressé à son service, dans les matières relevant de la compétence du service

Protection des espèces

EBP 2 — Décisions relatives à la mise en œuvre des dispositions du règlement CE n° 338/97 :
Décisions relatives à la détention et à l'utilisation d'écailles de tortues marines des espèces Eretmochelys imbricata et Chelonia mydas par les fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés,
Décisions relatives à la détention et à l'utilisation d'ivoire d'éléphant par les fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés,
Décisions relatives au transport des spécimens d'espèces animales qui sont simultanément inscrites dans les annexes du règlement CE n° 338/97 susvisé et protégées au niveau national par les arrêtés pris pour l'application des articles L 411-1 et L 411-2 du code de l'environnement

EBP 3 — Décisions relatives aux autorisations de pénétrer sur les propriétés privées afin de réaliser des inventaires du patrimoine naturel devant être menés dans le cadre de l'article L.411-1 A du code de l'environnement

EBP 4 — Dérogations aux interdictions mentionnées aux 1°, 2° et 3° des articles L. 411-1et L411-2 du code de l'environnement, relatives aux espèces de faune et de flore sauvages protégées :
a) décisions relatives à la capture, la destruction, l'enlèvement, la mutilation, la perturbation intentionnelle, la détention de spécimens d'oiseaux, de mammifères, reptiles et amphibiens, poissons, et invertébrés d'espèces protégés ;
b) décisions relatives à la destruction, l'altération ou la dégradation des sites de reproduction et des aires de repos des oiseaux, mammifères, reptiles et amphibiens, poissons, et invertébrés d'espèces protégés, sur les partie du territoire métropolitain où l'espèce est présente ainsi que dans l'aire de déplacement naturel des noyaux de populations existants ;
c) décisions relatives à la destruction, la coupe, la mutilation, l'arrachage, la cueillette ou l'enlèvement de tout ou partie des spécimens sauvages de végétaux d'espèces protégées

EBP 5 — Autorisations de destruction des animaux appartenant aux espèces protégées et pouvant causer des atteintes graves à la sécurité aérienne dans les lieux où celle-ci est menacée, conformément à l'article R. 427-5 du code de l'environnement

Protection des monuments naturels et des sites

EBP 6 — Communications pour avis aux conseils municipaux des projets d'inscription à l'inventaire départemental des monuments naturels et des sites

EBP 7 — Notifications d'arrêté ministériel d'inscription à chacun des propriétaires concernés et aux services déconcentrés de l'État dans le département, ainsi qu'au conservateur des hypothèques

EBP 8 — Notifications des arrêtés ministériels de classement ou les décrets en Conseil d'État de classement aux services déconcentrés de l'État dans le département, au conservateur des hypothèques et aux propriétaires concernés

EBP 9 — Mises en demeure d'avoir à mettre les lieux en conformité avec les prescriptions qui accompagnent les décisions de classement

EBP 10 Communications pour avis à l'architecte des bâtiments de France des déclarations préalables de travaux dans les sites inscrits à l'inventaire départemental

EBP 11 Communications pour avis à l'architecte des bâtiments de France sur les demandes d'autorisations spéciales de travaux en site classé

agents	actes				
	EBP 1	EBP 2	EBP 3	EBP 4	EBP 5
M. C. Vergobbi	•	•	•	•	•
Mme M-P. Laigre	•	•	•	•	•
M. G. Choumert	•	•	•	•	•
M. A. Lercher	•	•	•	•	•
Mme M. Robin	•	•	•	•	•
M. R. Saintier	•	•	•	•	•
Mme A. Weisse	•				
M. B. Pleis	•	•	•	•	•
Mme D. Orth	•	•	•	•	•
M. R. Stocky	•	•	•	•	•
Mme D. Pesenti	•				

agents						
	EBP 6	EBP 7	EBP 8	EBP 9	EBP 10	EBP 11
M. C. Vergobbi	•	•	•	•	•	•
Mme M-P. Laigre	•	•	•	•	•	•
M. G. Choumert	•	•	•	•	•	•
M. A. Lercher	•	•	•	•	•	•
Mme M. Robin	•	•	•	•	•	•
M. R. Saintier	•	•	•	•	•	•
Mme A. Weisse	•	•	•	•	•	•
M. B. Pleis						
Mme D. Orth						
M. R. Stocky						
Mme D. Pesenti	•	•	•	•	•	•

<u>Prévention des risques anthropiques</u>

Gestion du sol et du sous-sol

PRA 1 Décisions relatives à la recherche et à l'exploitation des mines et stockages souterrains

PRA 2 Décisions relatives à l'hygiène et la sécurité dans les mines et carrières

PRA 3 Décisions relatives à la gestion technique de l'après mines, y compris les conventions avec des tiers et/ou les collectivités locales

PRA 4 Décisions relatives à l'indemnisation des victimes de dégâts miniers à l'exception des collectivités locales

Environnement industriel

PRA 5 validation des déclarations des émissions annuelles de CO2 déclarées dans le cadre du système de quotas d'émission de gaz à effet de serre

PRA 6 demandes de compléments relatives aux dossiers de demandes d'autorisation ou d'enregistrement présentés au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement

PRA 7 demandes de dépôt d'un dossier de déclaration ou d'autorisation quand l'installation dont l'enregistrement est sollicité ne relève pas de ce dernier régime

PRA 8 confirmation à l'exploitant du caractère complet et régulier du dossier de demande d'enregistrement

Equipements sous pression

PRA 9 Reconnaissance des services d'inspection

PRA 10 Transmission des rapport d'enquête sur accident

PRA 11 Décision d'aménagement aux opérations de contrôle en service

agents	actes			
	PRA 1	PRA 2	PRA 3	PRA 4
M. F. Villerez	•	•	•	•
Mme C. Teyssier	•	•	•	•
M. T. Dehan	•	•	•	•
Mme P. Hanocq	•	•	•	•
M. J. Mole				
M. C. Droit				
M. P. Pelinski	•	•	•	•
M. D. Maire	•	•	•	•
Mme A-L Fuhrer	•	•	•	•

agents	actes			
	PRA 5	PRA 6	PRA 7	PRA 8
M. F. Villerez	•	•	•	•
Mme C. Teyssier	•	•	•	•
M. T. Dehan	•	•	•	•
Mme P. Hanocq				

M. J. Mole	•	•	•	•
M. C. Droit				
M. P. Pelinski	•	•	•	•
M. D. Maire	•	•	•	•
Mme A-L Fuhrer	•	•	•	•

agents	actes		
	PRA 9	PRA 10	PRA 11
M. F. Villerez	•	•	•
Mme C. Teyssier	•	•	•
M. T. Dehan	•	•	•
Mme P. Hanocq			
M. J. Mole	•	•	•
M. C. Droit	•	•	•
M. P. Pelinski	•	•	•
M. D. Maire	•	•	•
Mme A-L Fuhrer	•	•	•

Transports

TRA 1 — Réceptions des véhicules et des citernes, identifications des véhicules :
1) identifications, réceptions individuelles et à titre isolé (sauf cas indiqués à la rubrique 2) ;
2) réceptions de type et agréments de prototype, constatations pour les véhicules incomplets complexes, reconnaissances des réceptions individuelles étrangères, réceptions individuelles harmonisées, dérogations

TRA 2 — Délivrance et retrait des autorisations de mise en circulation des véhicules de transports en commun de personnes, de dépannage, de transports de marchandises dangereuses, visites initiales des transports de marchandises dangereuses et des petits trains routiers touristiques

TRA 3 — Surveillance des centres de contrôles technique de véhicules lourds et légers et des contrôleurs y intervenant

TRA 4 — Surveillance des organismes dans le domaine du transport par route des marchandises dangereuses

TRA 5 — Surveillance des constructeurs ayant obtenu des réceptions nationales de type de petites séries (NKS)

TRA 6 — Délivrance des autorisations relatives aux dispositifs spéciaux de signalisation des véhicules d'intervention

TRA 7 — Agrément des contrôleurs et des installations de contrôle pour les véhicules lourds et légers

agents							
	TRA 1	TRA 2	TRA3	TRA 4	TRA 5	TRA 6	TRA 7
M. G. Treffot	•	•	•	•	•	•	•
M. E. Hilt	•	•	•	•	•	•	•
M. M. Vermuse	•	•	•	•	•	•	•
Mme C. Defarcy	•	•	•	•	•	•	•
M. F. Joguet-Recordon	•	•	•	•	•	•	•
M. F. Codet	•	•	•	•	•	•	•

Aménagement, énergies renouvelables

AER 1 Actes relatifs à la production (hors nucléaire), au transport, à la distribution, à la fourniture et au contrôle de la production de l'électricité,

AER 2 Actes relatifs à l'utilisation et la maîtrise de l'énergie

AER 3 Actes relatifs à la production, l'injection et le contrôle de conformité du bio-gaz

AER 4 Actes relatifs à la fourniture de gaz

AER 5 Actes relatifs à la production et au contrôle des énergies renouvelables autorisées dans le cadre des appels à projets et appels d'offre

agents	actes				
	AER 1	AER 2	AER 3	AER 4	AER 5
M. P-A. Morand	•	•	•	•	•
Mme A Berthelemy	•	•	•	•	•
M. J-J. Forquin	•	•	•	•	•
Mme Corinne Helfer	•	•	•	•	•
M. Yves Meslard	•	•	•	•	•

Risques naturels et hydrauliques

RNH 1 contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques : tous actes à l'exception des arrêtés relevant du régime de l'autorisation

RNH 2 actes de mise en œuvre des procédures de passation et d'exécution des marchés conclus pour le compte de l'Etat au titre du Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs

RNH 3 arrêtés d'attribution de subvention au titre du Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs

RNH 4 actes et décisions d'ordonnancement secondaire des dépenses relatives au Fonds de prévention des risques naturels majeurs

agents	actes			
	PRA 1	PRA 2	PRA 3	PRA 4
M. N. Ponchon	•	•	•	•
M. R. Victoire	•	•	•	•

Article 3 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Meuse

Le directeur régional

H. VANLAER